

NOTE D'ORIENTATION SUR LA MÉDIATION



Chambre de commerce internationale (ICC)
33-43 avenue du Président Wilson
75116 Paris, France
www.iccwbo.org

Les opinions et les recommandations figurant dans la présente publication émanent d'un groupe de travail au sein de la Commission de l'arbitrage et ADR de la CCI. Elles ne doivent pas être perçues comme étant celles du Centre international d'ADR ou de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI et ne sauraient en aucune manière être considérées comme pouvant lier le Centre ou la Cour.

© Chambre de commerce internationale 2013

Tous droits réservés.

Les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle relatifs à cette œuvre collective appartiennent exclusivement à la Chambre de commerce internationale. Il est interdit de reproduire, de distribuer, de transmettre, de traduire ou d'adapter tout ou partie de cet ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, en dehors des exceptions prévues par la loi, sans l'autorisation écrite de la Chambre de commerce internationale. Toute demande d'autorisation est à adresser à copyright.drs@iccwbo.org.

ICC, le logo ICC, CCI, International Chamber of Commerce (y compris des traductions en espagnol, français, portugais et chinois) World Business Organization, International Court of Arbitration et ICC International Court of Arbitration (y compris des traductions en espagnol, français, allemand, arabe et portugais) sont des marques de la Chambre de commerce internationale et ont été enregistrées dans plusieurs pays.

Date de publication : mars 2018

NOTE D'ORIENTATION SUR LA MÉDIATION

Cette brochure paraît en complément du Règlement de médiation de la CCI. Son objectif est d'offrir des conseils sur les sujets méritant réflexion lors du choix et de l'organisation d'une médiation. On y trouvera des informations utiles sur les nombreuses questions administratives et procédurales qu'une partie peut avoir à examiner lorsqu'elle prépare une procédure de médiation, seule ou dans le cadre de discussions avec l'autre partie et le médiateur. La médiation peut être conduite de diverses manières selon la culture d'origine des parties, de leurs conseils et du médiateur, ainsi que la nature du litige. Fidèle à l'esprit de la médiation, cette Note d'orientation sur la médiation ne dicte aucune solution, mais encourage les parties à chercher l'approche la mieux adaptée à leur cas particulier, à la lumière des pratiques courantes en matière de médiation et de la flexibilité apportée par le Règlement de médiation de la CCI.

Bien que la médiation soit une procédure autonome, elle peut aussi être combinée avec d'autres formules de règlement des différends dans le cadre d'un processus à plusieurs niveaux. La médiation est de plus en plus considérée comme une première étape utile, voire indispensable, lorsque les parties tiennent à trouver une solution qui préserve leurs intérêts commerciaux ou contractuels mutuels. Elle peut aussi être utilisée une fois l'arbitrage engagé si les parties souhaitent transiger. La Note d'orientation sur la médiation traite donc aussi de la relation entre médiation et arbitrage.

Cette Note d'orientation sur la médiation est le fruit du travail et du processus de concertation menés par la Commission de l'arbitrage et ADR de la CCI, qui réunit des praticiens et des spécialistes du règlement des différends originaires de quelque quatre-vingt-dix pays des cinq continents. La diversité des traditions culturelles et juridiques représentées en son sein permet à la Commission de transcender les différences locales et d'élaborer des produits offrant un terrain d'entente international aux parties contractantes et aux professionnels du règlement des différends.

PRÉFACE

Le Règlement de médiation de la CCI auquel se rapporte cette Note d'orientation sur la médiation est publié en compagnie du Règlement d'arbitrage de la CCI, aussi bien sous forme de brochure (Publication CCI n° 880, disponible en différentes langues auprès de la CCI) qu'en ligne (sur www.iccwbo.org et dans la bibliothèque en ligne www.library.iccwbo.org). Les procédures de médiation de la CCI sont supervisées par son Centre international d'ADR, qui est le seul organe autorisé à administrer des procédures conformément au Règlement de médiation de la CCI. L'expérience et l'expertise du Centre contribuent à assurer une conduite efficace, transparente et équitable de ces procédures, dans le respect des souhaits des parties.

TABLE DES MATIÈRES

QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION ?	04
POURQUOI LA MÉDIATION ?	05
LES SÉANCES DE MÉDIATION	06
PRÉPARATION DES SÉANCES DE MÉDIATION	08
Participants	08
Accords relatifs à la procédure - délais et langue	09
Organisation logistique	09
Informations et documents	09
Convention de médiation	10
Loi applicable	10
POUVOIR DE DÉCISION	11
RÉSUMÉS ET DOCUMENTS	13
RELATIONS ENTRE LES PROCÉDURES DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE	13
DIVERS	16
Comédiation	16
Expert indépendant	16
Représentation par un conseil juridique	16
Coûts	17
Recommandations relatives aux termes de l'accord mettant fin au différend	17
Combinaison de la médiation avec d'autres procédures de règlement du différend	17

QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION ?

- 1 Aux fins du Règlement de médiation de la CCI (le « Règlement »), la médiation est une formule de règlement des différends flexible, privée et confidentielle, dans le cadre de laquelle le médiateur agit en qualité de facilitateur neutre afin d'aider les parties à parvenir à un accord négocié mettant fin à leur différend. Les parties sont maîtres de la décision de conclure un tel accord, ainsi que de ses termes.
- 2 Dans la présente Note d'orientation ¹, le terme de « médiation » désigne l'ensemble de la procédure et le terme de « séance de médiation » désigne la ou les séances réunissant le médiateur et les parties au cours de la procédure ². Pour plus d'informations sur les séances de médiation, voir ci-dessous, à partir du paragraphe 11.
- 3 La médiation étant une formule flexible, la procédure utilisée peut être adaptée aux besoins des parties, y compris en ce qui concerne leurs traditions culturelles et juridiques, ainsi que les particularités du différend. La manière dont la procédure sera conduite fera l'objet d'une discussion, ainsi que le prévoit l'article 7, paragraphe 1, du Règlement. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du Règlement, le médiateur sera guidé dans la mise en place et la conduite de la médiation par les souhaits des parties, et doit les traiter avec équité et impartialité.
- 4 Au cours de la médiation, le médiateur peut organiser des réunions ou des conférences téléphoniques conjointement avec toutes les parties, ou séparément avec chacune d'elles.

1 La présente Note d'orientation s'applique au seul processus de médiation. Elle ne couvre pas les autres procédures de règlement des différends auxquelles les parties peuvent convenir de recourir conformément au Règlement de médiation de la CCI.

2 Sur le plan international, les termes de « conciliation » et de « médiation » désignent dans certains cas des processus fondamentalement identiques, et dans d'autres des processus similaires mais présentant des différences. La nature des différences essentielles qui peuvent exister ne fait cependant pas consensus. Aux fins du Règlement de médiation de la CCI et de la présente Note d'orientation, la médiation est comprise au sens large et englobe aussi bien la médiation que la conciliation.

- 5 Au cours de la médiation, les parties peuvent échanger des propositions de règlement du différend susceptibles d'aboutir à un accord négocié. Ces propositions peuvent être échangées directement entre les parties ou par l'intermédiaire du médiateur.
- 6 Les parties restent maître de la décision de conclure ou non un accord mettant fin à leur différend et des termes de cet accord, le médiateur n'a pas le pouvoir de leur imposer un règlement de leur différend.

POURQUOI LA MÉDIATION ?

- 7 Une médiation prend nettement moins de temps qu'un arbitrage ou qu'une action en justice. Son coût est également bien moindre.
- 8 Le processus de médiation permet aux parties de s'entendre sur des solutions auxquelles ne pourrait aboutir une procédure contentieuse telle que l'arbitrage ou l'action en justice et qui ne pourraient donc pas être retenues dans une sentence arbitrale ou une décision judiciaire. La solution privilégiée par les parties à un différend contractuel peut être, par exemple, de renégocier les termes du contrat. Une telle renégociation est possible dans le cadre d'une médiation, alors qu'il serait sans doute difficile d'établir un fondement juridique permettant de la demander à un arbitre ou à un juge.
- 9 Alors que la procédure contentieuse se concentre sur les droits légaux des parties, la médiation aide les parties à tenir également compte d'intérêts commerciaux et autres. C'est là une différence importante entre la médiation et l'arbitrage ou l'action en justice. Le processus de médiation peut aider les parties à mieux comprendre leurs besoins et intérêts réciproques afin de trouver une solution qui y réponde, dans toute la mesure du possible.

NOTE D'ORIENTATION SUR LA MÉDIATION

- 10 La médiation peut être un outil particulièrement utile quand les parties en litige entretiennent des relations suivies (par exemple, en cas de coentreprise ou de contrat d'approvisionnement à long terme), car elle compromettra sans doute moins ces dernières qu'une action en justice ou un arbitrage.

LES SÉANCES DE MÉDIATION

- 11 La plupart des médiations suppose une ou plusieurs séances de médiation auxquelles participent toutes les parties, leurs conseils (le cas échéant) et le médiateur. Le nombre de ces séances, ainsi que la durée et l'objet de chacune d'elles peuvent être adaptés aux circonstances de l'affaire et à l'approche privilégiée par le médiateur et les parties. Il est possible, même dans des affaires de grande ampleur, de n'organiser qu'une seule séance de médiation, par exemple sur une journée entière.
- 12 Au cours des séances de médiation, le médiateur peut organiser des réunions avec toutes les parties en même temps (réunions conjointes), ou avec une ou plusieurs d'entre elles sans que les autres soient présentes (réunions privées). Le dosage entre réunions conjointes et réunions privées dépendra des circonstances de l'affaire et de l'approche privilégiée par le médiateur, les parties et leurs conseils. C'est un point qui peut être examiné lors de la discussion entre le médiateur et les parties prévue à l'article 7, paragraphe 1, du Règlement.
- 13 En principe, les discussions ou réunions privées entre le médiateur et une partie sont confidentielles. Le médiateur s'engage à ne divulguer à aucune autre partie d'informations nouvelles discutées au cours de telles réunions, à moins d'y être expressément autorisé. Toute partie peut cependant demander au médiateur de transmettre une information nouvelle à une autre partie, et le médiateur peut demander l'autorisation de divulguer une information si cela lui semble susceptible d'aider les parties à régler leur différend.

- 14 Le médiateur s'efforcera de créer un climat propice à des négociations constructives au cours de toutes les réunions (conjointes et privées), qui peuvent cependant avoir différents objets. Certaines peuvent ainsi être utilisées par les parties et/ou leurs juristes pour exposer leurs points de vue réciproques. D'autres peuvent être utilisées par le médiateur pour étudier le contexte du différend, définir les intérêts et les besoins de chacune des parties, pour leur bénéfice mutuel, et examiner diverses possibilités de règlement du différend. À un stade ultérieur du processus, les réunions peuvent être consacrées à des négociations, avec l'échange d'offres et de contre-offres, soit directement, soit par l'intermédiaire du médiateur. Lorsqu'un accord est trouvé, ces réunions peuvent avoir pour objet de convenir des termes de cet accord et de les coucher par écrit³.
- 15 Dans certains cas, il peut être approprié d'organiser plusieurs séances de médiation à quelques jours ou quelques semaines d'intervalle. Il peut être utile que les parties se réunissent d'abord pour discuter et exposer leur point de vue sur le différend, puis à une date ultérieure pour négocier le règlement de ce dernier. On peut ainsi ménager du temps entre les réunions, ce qui peut être utile pour plusieurs raisons. Ce délai peut par exemple être mis à profit pour échanger de nouvelles informations ou de nouveaux documents, mener des investigations particulières ou réfléchir et consulter des collègues et des conseils.
- 16 Dans d'autres circonstances, il peut être indiqué d'organiser une séance unique durant deux jours consécutifs, voire plus. Ce peut être le cas lorsque le différend intéresse de multiples parties et que le médiateur a besoin de temps pour les rencontrer chacune tour à tour.
- 17 Dans tous les cas, les parties, leurs conseils et le médiateur doivent réfléchir au type de séances de médiation qui seront les plus utiles pour parvenir à un règlement constructif du différend.

3 Lorsque des juristes sont présents, ceux-ci assument souvent la responsabilité principale de la rédaction de l'accord mettant fin au différend, en prenant si nécessaire l'avis de leurs clients. Le médiateur continuera le cas échéant de faciliter les discussions sur le projet d'accord.

NOTE D'ORIENTATION SUR LA MÉDIATION

18 Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de la séance ou des séances de médiation, le médiateur peut, avec l'accord des parties, continuer de travailler avec elles au cours des jours ou des semaines qui suivent afin de les aider à poursuivre leurs négociations. Cette assistance supplémentaire peut être fournie de la manière qui paraîtra la plus commode, par exemple au moyen d'entretiens téléphoniques, de courriels, de visioconférences ou de réunions.

PRÉPARATION DES SÉANCES DE MÉDIATION

19 La préparation des séances de médiation relève de la responsabilité partagée des parties, de leurs conseils et du médiateur. À cette fin, l'article 7, paragraphe 1, exige des parties et du médiateur qu'ils discutent de la manière dont la médiation sera conduite. Le médiateur peut aussi aider les parties à se préparer à la séance de médiation par des entretiens téléphoniques et/ou des réunions préalables.

20 Avant toute séance de médiation, il peut être utile d'examiner les questions suivantes :

Participants

20.1 Toutes les parties dont la participation à la négociation d'un règlement du différend est requise ont-elles donné leur accord pour participer à la séance ? Si ce n'est pas le cas, d'autres parties doivent-elles être invitées à participer ?

20.2 Quelles sont les personnes qui participeront à la séance de médiation au nom de chacune des parties ? À cet égard, voir les paragraphes 21–23, ci-dessous, sur l'importance du pouvoir de décision.

20.3 Les parties seront-elles représentées à la séance par des conseils, juridiques ou autres (voir aussi paragraphe 38, ci-dessous) ?

- 20.4 Des experts engagés au nom des parties assisteront-ils à la séance et, si oui, quel rôle joueront-ils ?
- 20.5 Toutes les personnes participant à la séance ont-elles bien compris la nature du processus de médiation et l'objet de la séance ?

Accords relatifs à la procédure – délais et langue

- 20.6 Le délai dans lequel la médiation doit être conduite (avant tout recours à l'arbitrage ou à une action en justice) est-il limité par l'accord de soumettre le différend à la médiation conformément au Règlement ? Si oui, quel est ce délai et convient-il de le prolonger d'un commun accord des parties ?
- 20.7 Y a-t-il un accord sur la ou les langues qui seront utilisées lors de la séance de médiation ⁴ ?

Organisation logistique

- 20.8 La date, le lieu, les heures de début et de fin de la séance et les autres détails administratifs la concernant ont-ils été convenus ?
- 20.9 Le lieu choisi dispose-t-il des équipements nécessaires ? Dans l'idéal, chacune des parties devrait pouvoir disposer de sa propre salle, en plus d'une salle assez grande pour accueillir les réunions conjointes de toutes les parties présentes.

Informations et documents

- 20.10 Quand et comment chacune des parties communiquera-t-elle aux autres, ainsi qu'au médiateur, des informations sur ses positions et ses intérêts dans le différend et tous documents pertinents ? À cet égard, voir le paragraphe 26, ci-dessous, sur l'importance d'échanger les informations nécessaires en temps utile, préalablement à la séance de médiation.

⁴ Au cas où il n'y aurait pas d'accord sur le lieu et la langue des réunions devant se tenir en la présence physique des intéressés, l'article 4 du Règlement prévoit que ces questions seront tranchées par le Centre international d'ADR de la CCI ou par le médiateur, afin que la médiation puisse se poursuivre.

Convention de médiation

20.11 Convient-il que le médiateur et les parties signent une convention de médiation précisant tous les points de procédure non couverts par le Règlement sur lesquels ils peuvent s'être mis d'accord (il peut par exemple être convenu qu'aucun accord obligatoire mettant fin au différend ne sera considéré comme conclu entre les parties tant que les termes de cet accord n'auront pas été couchés par écrit et signés par des représentants autorisés de chacune des parties)⁵ ?

Loi applicable

20.12 La loi du lieu où se tiendront les séances de médiation, ou toute autre loi applicable (par exemple, la loi applicable au fond de la convention de médiation ou la loi du pays d'une éventuelle procédure d'arbitrage ou action en justice), contient-elle des dispositions impératives touchant à la conduite de la médiation ? Il peut exister des pays dont la réglementation exige du médiateur qu'il possède certaines qualifications, par exemple.

POUVOIR DE DÉCISION

21 L'un des avantages de la médiation est qu'elle permet aux parties d'aboutir à un accord obligatoire mettant fin à leur différend. Idéalement, l'accord est signé à l'issue de la séance de médiation, ce qui donne à toutes les parties l'assurance de la conclusion d'un accord obligatoire.

22 Afin qu'un accord obligatoire puisse être signé lors d'une séance de médiation, il est en général nécessaire qu'une personne ayant le pouvoir de négocier puis de signer cet accord soit présente à la séance.

⁵ Lorsque les parties et le médiateur souhaitent conclure une convention de médiation, il est recommandé que le projet de convention soit envoyé au Centre international d'ADR de la CCI afin que celui-ci puisse vérifier que ses dispositions sont compatibles avec le Règlement et avec les pratiques d'administration des procédures du Centre.

23 Chacune des parties devrait par conséquent dans l'idéal être représentée à toutes les séances de médiation, et en particulier à toute séance à laquelle on peut s'attendre à ce que les termes d'un accord soient négociés, par un négociateur principal pleinement habilité à régler le différend. Si ce n'est pas possible, toute partie devrait, préalablement à la séance de médiation, informer le médiateur et les autres parties (soit directement, soit par l'intermédiaire du médiateur) de toute restriction au pouvoir de son représentant à cet égard (par exemple, au cas où tout accord devrait être ratifié par un conseil d'administration, un comité ministériel ou un assureur). Le médiateur sera ainsi en mesure de discuter avec les parties, préalablement à la séance de médiation, de la manière de réduire les effets négatifs que cette restriction pourrait avoir sur la perspective de parvenir à un accord mettant fin au différend.

RÉSUMÉS ET DOCUMENTS

24 Chacune des parties doit comprendre le point de vue de toutes les autres sur les questions en litige qui seront discutées au cours de la séance de médiation prévue, et ce afin de pouvoir mener sa propre analyse des risques et examiner à l'avance les différentes possibilités de règlement. À cet effet, il est courant que les parties, préalablement à la séance de médiation, échangent de brefs écrits (parfois qualifiés d'exposés de position, mémoires de médiation ou résumés de dossier) dans lesquels elles exposent le contexte du différend, les questions en jeu, l'historique de la négociation et leurs positions. Ces résumés sont également fournis au médiateur afin de l'informer du contexte du différend.

NOTE D'ORIENTATION SUR LA MÉDIATION

- 25 L'un des avantages de la médiation est qu'elle n'exige généralement pas l'échange ou la fourniture au médiateur de nombreux documents. En plus des résumés, il est cependant important que chacune des parties reçoive copie de tous documents qu'une autre partie juge importants pour la médiation. Ces documents sont en général joints aux résumés (et tiennent le plus souvent dans un seul classeur). Après avoir lu les résumés, le médiateur peut, au cours de discussions avec les parties, préalablement à la séance de médiation, les aider à déterminer les documents ou informations supplémentaires qu'il pourrait être utile d'échanger.
- 26 Si les résumés et documents sont échangés suffisamment à l'avance, chacune des parties aura le temps de bien assimiler leur contenu et de se préparer pour la séance de médiation. L'on évitera ainsi les difficultés qui peuvent surgir au cours de la séance de médiation lorsque des informations sont divulguées au dernier moment et qu'une partie ne peut (ou ne veut) pas, de ce fait, en tenir compte dans la négociation.
- 27 Une partie peut vouloir partager confidentiellement des informations avec le médiateur préalablement à la séance de médiation. Il peut par exemple s'agir d'informations relatives à des besoins ou intérêts particuliers de cette partie qu'elle ne souhaite pas divulguer à l'autre partie avant la séance de médiation. Ces informations peuvent être fournies confidentiellement au médiateur, soit oralement, soit dans un document confidentiel envoyé au médiateur à la condition expresse qu'il n'en divulgue le contenu à aucune autre partie. Le médiateur peut inviter toutes les parties à lui fournir de tels documents confidentiels s'il estime que cela peut être utile au processus.

RELATIONS ENTRE LES PROCÉDURES DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE

- 28 La médiation, conformément au Règlement, peut avoir lieu avant l'introduction d'une procédure d'arbitrage (ou d'une action en justice), ou pendant ces procédures ⁶.
- 29 Lorsque la médiation a lieu au cours d'une procédure d'arbitrage, il peut être utile de suspendre cette dernière afin de laisser à la médiation le temps d'être conduite (une telle suspension ou pause de la procédure est parfois qualifiée de « fenêtre de médiation »). Cela permet aux parties de se concentrer sur la médiation sans être distraites par la nécessité d'accomplir des démarches dans le cadre de l'arbitrage et d'en encourir le coût alors qu'un accord est peut-être imminent. Dans d'autres cas, les parties peuvent préférer conduire la médiation sans suspendre l'arbitrage.
- 30 Le recours à la médiation pendant l'arbitrage peut être proposé par l'une des parties. La question de savoir s'il peut être utile d'intégrer une fenêtre de médiation dans le calendrier de la procédure d'arbitrage – et, si oui, à quel moment – peut aussi être discutée entre les parties et le tribunal arbitral à la première conférence sur la gestion de la procédure prévue à l'article 24 du Règlement d'arbitrage de la CCI, ou aux suivantes.

6 La médiation peut même avoir lieu après l'achèvement de l'arbitrage ou de l'action en justice. Elle peut par exemple se dérouler après que la sentence a été rendue mais avant l'aboutissement d'une procédure en exécution ou en annulation de la sentence engagée devant un tribunal étatique, ou après qu'un jugement a été rendu mais alors qu'il fait l'objet d'un recours en appel.

NOTE D'ORIENTATION SUR LA MÉDIATION

- 31 Lorsque la médiation a lieu avant l'introduction d'une procédure d'arbitrage (ou d'une action en justice), les parties peuvent convenir que l'expiration d'un délai de prescription ne fera pas obstacle à l'engagement par l'une d'entre elles d'une procédure d'arbitrage ou d'une action en justice relative au différend. La loi applicable peut aussi contenir des dispositions à cet effet, ou prévoir qu'aucun délai de prescription n'expirera tant qu'une procédure de médiation est en cours.
- 32 La CCI publie différentes clauses types faisant référence à son Règlement de médiation⁷. La clause D crée l'obligation de soumettre le différend au Règlement de médiation de la CCI, puis à l'arbitrage de la CCI si nécessaire. Lorsqu'elles utilisent la clause D, les parties peuvent avoir intérêt à se demander si elles veulent ou non avoir accès, au cours de la procédure de médiation, aux Dispositions relatives à l'arbitre l'urgence. Des variantes types de la clause D sont proposées afin de clarifier le choix des parties à cet égard.
- 33 Comme le prévoit l'article 9 du Règlement, sauf convention contraire des parties et à moins que la loi applicable ne l'interdise, la médiation (mais pas le fait qu'elle a, a eu ou aura lieu) est privée et confidentielle. Par conséquent, comme le précise l'article 9, paragraphe 2, aucune partie ne doit produire, à titre de preuve, dans aucune procédure judiciaire ou arbitrale ou autre procédure similaire, de documents, déclarations ou communications soumis par une autre partie ou par le médiateur au cours ou aux fins de la médiation, à moins qu'ils puissent être obtenus indépendamment par la partie souhaitant les produire dans lesdites procédures. Il en va de même d'opinions exprimées, de suggestions faites à propos du règlement du différend ou d'aveux faits par une autre partie au cours de la médiation.

7 Les clauses types figurent dans la publication de la CCI n° 880, qui contient le Règlement d'arbitrage et le Règlement de médiation de la CCI, ainsi que sur le site internet de la CCI, www.iccwbo.org et dans sa bibliothèque en ligne relative au règlement des différends, www.library.iccwbo.org.

34 Au cours d'une procédure d'arbitrage, les parties peuvent convenir de demander à l'arbitre unique ou à l'un des membres du tribunal arbitral (en général le président) de les aider, en qualité de médiateur, à négocier un accord mettant fin à leur différend. Elles peuvent aussi convenir que, si la médiation n'aboutit pas à un règlement de toutes les questions en litige dans l'arbitrage, le médiateur pourra reprendre son rôle d'arbitre et rendre une sentence arbitrale, à titre d'arbitre unique ou avec ses coarbitres. Cette pratique est relativement courante dans certains pays, mais rarement ou jamais utilisée dans d'autres. Dans les pays où elle est rarement utilisée, l'une des craintes les plus fréquentes est que si l'arbitre, agissant en qualité de médiateur, tient avec une partie une réunion privée d'où sont exclues toutes les autres parties, ou qu'une partie lui communique confidentiellement des informations, par d'autres moyens, à l'insu de toutes les autres parties, l'équité de la procédure soit jugée compromise. Il pourrait en résulter une récusation de l'arbitre, une demande en annulation de la sentence rendue par l'arbitre ou une impossibilité de l'exécuter. En raison des risques potentiels dans certains pays, l'article 10, paragraphe 3, n'autorise le médiateur à agir en qualité d'arbitre dans un même différend que si toutes les parties en sont convenues par écrit. Dans tous les cas, les parties et leurs conseils peuvent avoir intérêt à peser le pour et le contre de l'utilisation d'un arbitre en tant que médiateur et à réfléchir aux mesures à prendre afin de réduire le risque de compromettre la procédure d'arbitrage et l'exécution de la sentence.

35 Lorsque les parties conviennent des termes d'un accord mettant fin au différend à l'issue d'une procédure de médiation conduite pendant une procédure d'arbitrage, il peut être possible de les faire constater par une sentence d'accord parties, conformément à l'article 32 du Règlement d'arbitrage de la CCI. Une telle sentence d'accord parties peut être utile, par exemple, lorsque l'une des parties souhaite pouvoir faire exécuter en tant que sentence arbitrale l'accord mettant fin au différend.

DIVERS

Comédiation

36 Il peut être utile que deux médiateurs ou plus soient nommés et travaillent ensemble sur le même dossier. Cette pratique est souvent qualifiée de comédiation. La comédiation peut être utilisée lorsque le différend intéresse de multiples parties, ou lorsque les parties souhaitent l'aide de médiateurs issus de différentes traditions culturelles ou ayant une expérience et des compétences diverses.

Expert indépendant

37 Il peut être utile, avec l'accord des parties, que le médiateur soit assisté d'un expert indépendant susceptible de le conseiller sur des questions techniques qu'il est important qu'il comprenne afin de pouvoir aider les parties à régler leur différend.

Représentation par un conseil juridique

38 Le Règlement n'exige ni ne suppose que les parties soient représentées par des conseils juridiques (qu'il s'agisse d'avocats indépendants ou de juristes d'entreprise). Il est cependant courant, en particulier dans des différends internationaux tels que ceux généralement soumis à la médiation conformément au Règlement, que des conseils juridiques assistent les parties, temporairement ou tout au long du processus de médiation.

Coûts

39 L'article 6, paragraphe 6, du Règlement prévoit que, sauf si les parties en sont convenues autrement par écrit, toutes les provisions demandées et tous les coûts fixés dans le cadre de la médiation sont supportés à parts égales par les parties. L'article 6, paragraphe 7, dispose que toutes les autres dépenses d'une partie restent à la charge de celle-ci, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Il peut y avoir des cas dans lesquels les parties conviennent de modifier ces dispositions par défaut. Préalablement à la médiation, une partie peut par exemple accepter de supporter dans tous les cas la totalité du coût de la procédure, afin d'encourager l'autre partie à y participer. Les parties peuvent à l'inverse convenir que si la médiation ne règle pas le différend, les coûts de celle-ci seront répartis entre elles par l'arbitre ou le juge au cours de tout arbitrage ou de toute action en justice ultérieurs. Les coûts de la médiation peuvent aussi être répartis différemment conformément aux termes de tout accord mettant fin au différend conclu à l'issue de la médiation.

Recommandations relatives aux termes de l'accord mettant fin au différend

40 À la demande de toutes les parties, le médiateur peut soumettre à leur examen les termes d'un accord mettant fin à leur différend, sans les leur imposer.

Combinaison de la médiation avec d'autres procédures de règlement du différend

41 Les parties peuvent convenir avec le médiateur que, dans certaines circonstances (par exemple, lorsqu'un accord mettant fin au différend n'a pu être trouvé dans un délai donné), elles pourront conjointement lui demander un avis non obligatoire sur le fond de l'affaire, afin de les aider à négocier un accord mettant fin au différend.

COMMISSION DE L'ARBITRAGE ET ADR DE LA CCI

La Commission de l'arbitrage et ADR de la CCI est l'organe chargé d'élaborer des règles et de mener des recherches en matière de services de règlement des différends. Elle constitue dans ce domaine un laboratoire d'idées unique en son genre. La Commission rédige et révisé les divers règlements de la CCI relatifs à la résolution des litiges, dont l'arbitrage, la médiation, les experts et l'expertise ainsi que les dispute boards. Elle produit également des rapports et des principes directeurs sur les aspects juridiques, procéduraux et pratiques du règlement des différends. Dans le cadre de ses recherches, elle propose de nouvelles politiques visant à assurer un règlement des différends efficace et économique, et fournit des ressources utiles pour la conduite des procédures. Les fruits des travaux de la Commission sont régulièrement publiés en ligne, dans le Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI et dans des brochures séparées.

La Commission rassemble des experts du règlement international des différends issus de toutes les régions du monde. Elle compte actuellement plus de 850 membres représentant quelque 100 pays. La Commission tient deux séances plénières par an, au cours desquelles les règlements et autres produits proposés sont examinés, débattus et votés. En dehors de ces séances, le travail de la Commission est en général effectué par des groupes de travail plus restreints.

La Commission a pour objectif :

- de promouvoir à l'échelle mondiale le règlement des différends internationaux au moyen de l'arbitrage, de la médiation, de l'expertise, des dispute boards et d'autres formes de résolution des litiges ;*
- de fournir des conseils sur divers sujets touchant au règlement international des différends, dans le but d'améliorer les services dans ce domaine ;*
- de créer des liens entre les arbitres, les conseils et les utilisateurs afin de permettre aux services de règlement des différends de la CCI de répondre efficacement aux besoins de ces derniers.*

Commission de l'arbitrage et ADR de la CCI
www.iccwbo.org/commission-arbitration-ADR
commission.arbitrationADR@iccwbo.org
Téléphone +33 (0)1 49 53 30 43